

---

# Règlement des études

---



---

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE



**Collège d'Alzon**

rue de Han 1 ▪ 6927 Bure (Tellin)  
T. 084/36.02.80 ▪ F. 084/36.62.49  
administration@dalzon.be  
**www.dalzon.be**

02/11/2018

# 1 Introduction

Ce document s'adresse à tous nos élèves et à leurs parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale. Dans le cas des élèves majeurs, il s'adresse à eux d'abord, mais aussi aux parents ou aux personnes qui prennent en charge leurs frais de scolarité.

Conformément au décret du 24 juillet 1997, il contient l'ensemble des dispositions pratiques concernant les études organisées au Collège d'Alzon. Il définit nos critères d'un travail scolaire de qualité, les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et les modes de communication de leurs décisions.

Notre Collège dispense un enseignement de transition. La plupart de nos élèves terminent donc la sixième année avec un projet de vie impliquant des études supérieures. Nous voulons qu'ils puissent les entreprendre avec un maximum de chances de réussite et se préparer ainsi à une vie professionnelle et sociale qui corresponde au mieux à leurs aspirations.

S'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi au terme de leurs études secondaires, nous souhaitons que la formation reçue chez nous leur procure une ouverture qui favorise une insertion rapide dans le monde du travail.

La recherche de l'excellence doit donc être au centre de toutes nos préoccupations pédagogiques, non pas une excellence en termes idéaux, mais une excellence en référence au potentiel de chacun(e). Nous voulons que chaque élève à qui conviennent les options de l'enseignement secondaire de transition offertes par notre Collège puisse y accomplir un cursus complet.

Dans le courant de leurs études cependant, certains constateront peut-être que cet enseignement de transition ne répond pas à leurs aspirations. Cela impliquera alors une réorientation, parfois au terme du premier degré déjà. Nous veillerons alors à ce qu'elle se fasse de manière optimale, grâce à un dialogue constructif entre l'école, le jeune et ses parents, éclairés par l'avis du Centre psycho-médico-social (Centre PMS).

Nous voudrions que les règles et principes de travail, les normes d'évaluation, les modalités de certification et d'orientation que vous allez lire ci-dessous soient compris comme étant au service de l'épanouissement de l'élève, de son émancipation et de son insertion positive dans une vie d'adulte responsable.

## 2 Informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année

En début d'année scolaire, chaque professeur informe oralement ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours, conformément aux programmes ;
- les compétences et savoirs à acquérir et à exercer ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite dans sa branche ;
- l'organisation de la remédiation ;
- le matériel scolaire nécessaire à chacun(e).

Il signale que tous les livres, cahiers et fardes doivent porter de manière bien visible le nom de leur propriétaire, la classe, et l'indication *Collège d'Alzon, rue de Han 1, 6927 Bure (Tellin)*.

Les documents reprenant ces informations seront communiqués à la direction au plus tard le 10 octobre. Une copie en sera remise aux élèves pour le 15 octobre. Les professeurs d'une même branche dans la même année veilleront à remettre un document commun.

## **3 Objectifs des études**

### **3.1 Les missions de l'enseignement**

L'enseignement poursuit simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation.

### **3.2 Certification au cours et au terme des études**

Voici une liste des certificats qui peuvent être délivrés au cours du cursus scolaire ou à l'issue de celui-ci.

- De nouvelles dispositions du décret 1er degré prévoient que l'élève qui n'a pas obtenu le CEB et qui reçoit une AOA ou AOB à la fin d'une troisième année, soit considéré comme ayant obtenu son CEB. Cette disposition sera d'application à partir de l'année 2016-2017 voire 2017-2018, selon l'entrée de l'établissement dans le nouveau régime du 1<sup>er</sup> degré. Elle pourrait même entrer en vigueur pour tous les élèves dès 2015-2016 si le décret fourretout annoncé pour l'été le confirme. Le cas échéant, vous en serez informés à la rentrée.
- Le Certificat d'études du 1<sup>er</sup> degré (CE1D) est délivré aux élèves en cas de réussite au plus tard au terme du 1<sup>er</sup> degré par le Conseil de classe ou à l'issue de la 3 S-DO. Pour délivrer ce certificat, le Conseil de classe prend en compte notamment les résultats aux épreuves certificatives externes ou internes, qui permettent d'attester la réussite de l'élève dans chaque discipline. Ce certificat permet aux élèves de s'inscrire dans toutes les formes (général, technique, artistique et professionnel) et sections (transition et qualification) de leur choix au 2<sup>e</sup> degré.
- Le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD) est délivré par le Conseil de classe à l'issue d'une quatrième année d'enseignement secondaire réussie avec fruit. Ce certificat atteste de la réussite du deuxième degré.
- Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est délivré par le Conseil de classe en cas de réussite d'une des sixièmes années d'enseignement général, technique ainsi qu'au terme de la septième année professionnelle. Ce certificat ouvre l'accès à l'enseignement supérieur, sous réserve d'une épreuve d'admission spécifiquement organisée en vue de l'accès à certaines études particulières (ingénieur civil, par exemple).

## **4 L'évaluation**

### **4.1 Généralités**

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a deux fonctions :

- **L'évaluation formative** permet d'informer ponctuellement l'élève et ses parents de son niveau de maîtrise de savoirs, savoir-faire ou compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et de la nécessité d'améliorer l'efficacité de ses techniques d'apprentissages. Cette fonction vise aussi à donner des conseils et fait partie intégrante de la formation. En effet, elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur et lui confère une utilité dans l'apprentissage.
- **L'évaluation certificative** s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève est confronté à des épreuves qui visent à déterminer sa maîtrise des compétences et des savoirs. Les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur sont d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de classe est formative : elle donne des avis communiqués par le bulletin et les fiches de résultats, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeurs(s), l'élève et ses parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

## 4.2 Supports

Les supports de l'évaluation sont constitués par les travaux écrits, les travaux oraux, personnels ou de groupe (effectués en classe ou à domicile), les rapports de travaux de laboratoire, le travail de fin d'études, les interrogations effectuées dans le courant de l'année, les contrôles effectués au terme de l'apprentissage d'une tranche de matière, et enfin les examens organisés en décembre et en juin.

Les travaux sont donnés aux élèves avec un souci de coordination, évitant de surcharger certaines périodes. Toutefois, l'élève devra apprendre à s'organiser en évitant de remettre à la veille du jour dit tout travail demandé.

Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans une bibliothèque publique.

Sauf accord préalable avec le professeur sur une date postérieure, les travaux sont remis au moment prévu. Leur présentation est soignée ; l'orthographe correcte est un souci permanent, dans toutes les branches. Les documents importants (devoirs, interrogations de synthèse, bilans et examens) sont rédigés sur feuilles à en-tête du Collège. L'élève veillera à y indiquer clairement la date, son nom et sa classe. À défaut de telles feuilles, l'élève portera de manière manuscrite toutes les indications nécessaires.

Les travaux, dès qu'ils sont corrigés par le professeur, sont remis aux élèves qui en prennent soigneusement connaissance, notent les corrections et en tirent profit pour améliorer leurs compétences.

Lorsque des difficultés sont constatées dans l'acquisition des savoirs et compétences, des remédiations (explications, conseils, séances de travail) sont proposées aux élèves par les professeurs.

### **4.3 Moments d'évaluation certificative**

Deux sessions sont organisées dans le courant de l'année, soit à Noël et en juin. Des épreuves d'évaluation certificative peuvent également se faire en dehors de ces périodes.

### **4.4 Modalités d'organisation des évaluations**

À la fin du degré commun, les élèves de 2 C et de 2 S doivent présenter des épreuves externes obligatoires dans certains cours de la formation commune, décidés par le Gouvernement.

Le passage de ces épreuves est obligatoire pour tous les élèves de ces années et se déroule à des dates et selon des modalités prévues officiellement par des instances externes à l'école.

La réussite de ces épreuves entraîne nécessairement la réussite de ces cours pour l'élève.

Toutefois, leur réussite comme leur échec n'entraînent pas nécessairement l'octroi ou le refus d'octroi du CE1D. Le Conseil de classe est la seule instance habilitée à délivrer le CE1D : il doit appuyer sa décision sur les résultats dans les différents cours de la formation commune et sur toutes les informations collectées tout au long du premier degré.

À la fin du troisième degré, les élèves passent les CESS en histoire et français. La décision d'octroi du Certificat d'enseignement secondaire supérieur à l'élève est basée sur les résultats obtenus à l'épreuve externe pour ce qui concerne la compétence ciblée dans la discipline évaluée, et les résultats aux évaluations internes pour ce qui concerne les autres compétences relatives à cette discipline. La pondération de l'épreuve externe par rapport aux autres compétences est laissée à l'appréciation du Conseil de classe. En cas de réussite à l'épreuve externe, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint la maîtrise de la compétence visée dans la discipline évaluée.

La réalisation d'un travail de fin d'études est demandée en rhétorique. Le TPE implique la mise en œuvre de tout un ensemble de compétences et se révèle être un outil intégrateur et formateur susceptible d'éclairer les débats du Conseil de classe (par exemple, sur l'investissement de l'élève, les progrès réalisés, l'acquisition de compétences, etc.). En début d'année, chaque élève de sixième et ses parents reçoivent les précisions nécessaires quant à son organisation, ses exigences et son évaluation.

### **4.5 Système de notation**

Le système de notation appliqué utilise des notes chiffrées qui sont établies sur vingt points. Pour chaque branche, la réussite est atteinte lorsque la cote est au moins de 10/20 et l'échec se traduit par une note inférieure à 10/20.

L'objectif premier des examens est d'évaluer le niveau des savoirs et compétences de l'élève dans les matières en question. L'épreuve est conçue de telle façon que l'élève bien orienté ayant travaillé pendant l'année scolaire puisse réussir. Les savoirs et compétences évalués ne sortent donc pas du cadre des programmes et leur importance relative dans la cote finale tient compte des directives de ces programmes. La réussite de l'examen constitue un élément d'évaluation important parmi d'autres, mais non déterminant à lui seul, la qualité du travail journalier doit pouvoir être prise en compte.

La cote globale du trimestre (ou de l'année scolaire) dans une matière n'est pas nécessairement la cote de l'examen. Toutefois, si examen il y a eu, la cote globale en tient compte et l'élève est informé du rôle de l'examen dans l'établissement de celle-ci. Ces informations sont communiquées aux élèves en début d'année sur le document précisant les objectifs du cours et les critères de réussite. Les critères d'établissement de cette cote seront fonction de chaque professeur, mais toujours dans une fourchette de 20 à 40 % pour le travail journalier et de 60 à 80 % pour les sessions. Le professeur établit sa cote en tenant compte de l'ensemble des résultats dans sa branche. Si au vu de cet ensemble et des prestations observées au jour le jour,

les compétences et savoirs suffisants s'avèrent acquis, l'élève obtient au moins la cote 12/20, quelle que soit la qualité de ses prestations pour tout ce qui touche à des objectifs d'extension. Aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés, l'évaluation d'ensemble se concrétise par une note établie en additionnant les notes globales de chaque branche, affectées d'un coefficient correspondant au nombre d'heures de cette branche. Pour l'option groupée 'Sciences sociales et éducatives', les notes seront affectées d'un coefficient de 1,5.

#### **4.6 Le travail scolaire et nos exigences**

C'est en classe que le premier travail de formation de l'élève se réalise sous la conduite du professeur.

Nous attendons de nos élèves qu'ils progressent au fil des ans dans :

- l'apprentissage du sens des responsabilités qui se manifestera entre autres par l'attention,
- l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait et l'écoute. ;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement ;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
- le respect des échéances, des délais.

Les méthodes actives, impliquant la participation créative des élèves, seront favorisées.

Afin de garantir les résultats de sa formation, chaque élève viendra aux cours avec son journal de classe, les livres requis, ses notes et tout autre matériel que le professeur estime nécessaire.

Les travaux effectués en classe et la matière vue sont consignés de façon synthétique et complète dans le journal de classe. Les leçons à étudier, les travaux à effectuer y sont indiqués à la date d'échéance.

#### **4.7 Indicateurs de réussite**

Au terme du premier degré, réussit l'élève qui satisfait dans l'ensemble des branches 'soclées', c'est-à-dire en étude du milieu, français, langue moderne I, mathématique et sciences. Les résultats obtenus dans toutes les branches, soclées ou non, permettent de formuler les conseils d'orientation.

Aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés, pour obtenir l'attestation A, l'élève doit idéalement tout réussir.

Réussissent donc d'office tous les élèves ayant au moins 50 % dans chacune des branches suivies.

Il en sera généralement de même pour les élèves qui

- obtiennent au moins 50 % de moyenne générale. Le calcul tient compte de l'importance horaire de chaque matière. Chaque cote de cours est multipliée par le nombre d'heures de ce cours. Les cotes des différents cours sont ainsi additionnées et ensuite divisées par le nombre d'heures de cours réellement suivies par l'élève. Le chiffre obtenu correspond à la moyenne générale ;

et

- ont moins de 10 h de cours en échec sur trois branches au maximum ;

et

- ont toujours manifesté un travail régulier, et plus particulièrement dans les branches où ils éprouvent des difficultés ;

et

- ne cumulent pas, pour une branche donnée, un échec au travail de vacances et à la cote globale ;

Dans le cas d'une deuxième session, l'élève, pour réussir, devra satisfaire dans les matières représentées.

#### **4.8 Communication des résultats**

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale sont invités à prendre régulièrement connaissance des résultats des travaux en consultant les documents corrigés, les fiches de résultats et les bulletins.

Bulletins et fiches de résultats, dont les dates sont communiquées par courrier en début d'année scolaire, doivent être signés par eux et remis au titulaire dès la reprise des cours.

Il est également souhaitable qu'ils consultent très régulièrement le journal de classe, moyen de communication privilégié entre l'école et la famille. Les professeurs et éducateurs y inscrivent remarques et informations que les parents signent pour montrer qu'elles leur ont été présentées.

Quatre fois par an, lors de la remise des bulletins de Toussaint, Noël, Pâques et juin, les parents sont invités à rencontrer les professeurs afin d'envisager avec eux les moyens à mettre en œuvre pour aider l'élève en difficulté, prévenir l'échec, réfléchir à une orientation plus conforme à ses aspirations.

#### **4.9 Présence aux interrogations et examens**

Quand un(e) élève est absent(e) lors d'une interrogation ou d'un examen, la raison doit en être communiquée à la direction dans les plus brefs délais<sup>1</sup>. La direction ou son délégué en évalue le bien-fondé, et avec le professeur concerné envisage l'attitude à adopter :

- si l'absence est non justifiée, le résultat sera un zéro ;
- si l'absence est justifiée, l'élève sera interrogé à son retour. Les professeurs pourront toutefois déroger à cette règle si l'élève a fait preuve de manière constante durant l'année scolaire d'une bonne maîtrise des compétences requises dans les matières concernées.

#### **4.10 Précisions utiles concernant les cours comptant peu d'heures**

Toutes les matières du programme ont leur importance, quel que soit le nombre d'heures qui leur est imparti. Les élèves font donc preuve dans chacune, du même souci de qualité. Éprouver des difficultés dans l'apprentissage d'une branche comptant une seule heure de cours ne justifie pas qu'on la néglige et encore moins qu'on adopte en classe un comportement négatif qui mette le groupe dans l'incapacité de progresser à un rythme normal. Le droit au savoir de ceux qui veulent travailler doit être respecté. Dans ces branches comme dans toutes les autres, chaque élève doit affirmer et montrer sa volonté de réussir par un travail sérieux et suffisant. En cas d'échec dans une branche ou plusieurs, l'attitude face au travail adoptée par l'élève en cours d'année orientera la décision du Conseil de classe. Il importe d'y être attentif dès le début de l'année scolaire.

---

<sup>1</sup> Voir également à ce propos le Règlement d'ordre intérieur.



## 5 Le Conseil de classe

### 5.1 Composition

Un Conseil de classe est institué par classe.

Le Conseil de classe est composé de l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure<sup>2</sup>.

Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué<sup>3</sup>.

Un membre du Centre PMS, ainsi que les éducateurs concernés et le référent PIA, peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative<sup>4</sup>.

Aucun membre d'un Conseil de classe ne peut délibérer ou participer à toute décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance<sup>5</sup>.

### 5.2 Rôle et missions

Le Conseil de classe décide du passage de classe ou de degré. Il décide également de la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite<sup>6</sup>. Il orchestre la remédiation et le soutien et contribue à l'orientation des élèves.

Au terme du 1<sup>er</sup> degré, le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le Centre PMS et les parents. À cet effet, il guide chaque élève dans la définition d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement<sup>7</sup>.

Au cours et au terme des humanités, l'orientation associe les enseignants, le Centre PMS, les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe<sup>8</sup>.

En début d'année, le Conseil de classe peut se réunir en sa qualité de conseil d'admission chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'étude<sup>9</sup>.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus, mais aussi les savoir-faire et savoir-être. Il donne en conséquence des conseils par le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.

Le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

---

<sup>2</sup> Article 7 de l'Arrêté Royal (A.R.) du 29 juillet 1984.

<sup>3</sup> Article 7 de l'A.R. du 29 juillet 1984.

<sup>4</sup> Article 95 du Décret du 24 juillet 1997.

<sup>5</sup> Article 54 de l'A.R. du 29 juin 1984.

<sup>6</sup> Article 95, alinéa 1, du Décret du 24 juillet 1997.

<sup>7</sup> Article 22 du Décret du 24 juillet 1997.

<sup>8</sup> Article 32 du Décret du 24 juillet 1997.

<sup>9</sup> Article 19 de l'A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié.

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C<sup>10</sup>. Il se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative. Ses décisions sont prises de manière collégiale, solidaire et sont dotées d'une portée individuelle.

### **5.3 Le Conseil de guidance**

#### **5.3.1 Définition du Conseil de guidance**

Le Conseil de Guidance concerne le 1<sup>er</sup> degré. Il s'agit d'un conseil présidé par le chef d'établissement, réunissant les membres du Conseil de classe de la classe fréquentée par l'élève et, selon le cas, un représentant au moins du Conseil de classe d'une des années complémentaires et/ou d'une des années différenciées et/ou de la 3S-DO. Le Centre Psycho-médicosocial compétent peut, de plein droit, y participer.

#### **5.3.2 Missions et modalités d'action du Conseil de guidance**

Le Conseil de guidance examine la situation de tout élève pour lequel le Conseil de classe estime qu'il rencontre des difficultés d'apprentissage. Pour ce faire, il se réunit au moins trois fois par année scolaire : au début de l'année scolaire, avant le 15 janvier et au début du troisième trimestre. Cet examen se fait sur la base d'un rapport établi par le Conseil de classe à propos de l'état de maîtrise des compétences attendues à 14 ans. Le Conseil de guidance est donc organisé pour les élèves de 2C, 2S et 3S-DO.

Ce conseil a plusieurs missions :

- examiner le rapport établi par le Conseil de classe ;
- rédiger un dossier pour chaque élève en difficulté, qui complétera le rapport du Conseil de classe sur les remédiations à envisager ;
- élaborer un Plan Individuel d'Apprentissage (PIA) reprenant les remédiations à mettre en place d'ici la fin de l'année scolaire en cours et, au plus tard, avant le début de l'année scolaire suivante, le cas échéant, dans la perspective d'une année complémentaire.

### **5.4 Éléments pris en compte par le Conseil de classe délibératif**

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner :

- les études antérieures ;
- des résultats d'épreuves organisées par des professeurs ;
- des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psychomédico-social ;
- des entretiens éventuels avec l'élève et les parents<sup>11</sup>.

L'élève qui ne rencontre pas les indicateurs de réussite repris au titre 4.7 est dans une situation qui conduira le Conseil de classe à envisager son avenir scolaire avec une grande prudence. À côté de l'attestation C, peuvent s'envisager les possibilités de réorientation tenant compte du projet de l'élève, de l'avis du Centre PMS et des échanges avec les parents lors des réunions prévues en cours d'année. Le Conseil de classe ne proposera le redoublement que s'il estime que cette solution est la meilleure pour remettre valablement l'élève en position de mieux aborder sa scolarité future. Cependant, les parents et (ou) l'élève (majeur) seront avertis qu'une

---

<sup>10</sup> Voir à ce propos le titre 6.2.

<sup>11</sup> Article 8 de l'A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié.

restriction figurant sur une attestation B peut être levée par un redoublement suivi d'une réussite.

## **5.5 Mode de communication des décisions**

À la fin des délibérations du Conseil de classe, le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les élèves qui se sont vu délivrer des attestations B ou C, et, s'ils sont mineurs, avec leurs parents. À la date fixée dans les éphémérides du troisième trimestre, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos et tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction<sup>12</sup>.

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter, autant que faire se peut, en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille<sup>13</sup>.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève<sup>14</sup>.

Dans le cadre de cette consultation, l'élève ou les parents sont en droit d'obtenir copie à leurs frais de ces épreuves.

La demande de copie de documents doit :

- être adressée au chef d'établissement scolaire, et ce par écrit ;
- mentionner clairement les documents concernés.

Le prix des copies est à charge du demandeur et s'élève à 0,25 € la page A4.

Les parents et l'élève s'engagent à ne pas diffuser les copies obtenues. Il s'agit en effet de documents personnels et confidentiels, dont la consultation peut permettre à l'élève et ses parents d'analyser une situation scolaire et un processus d'apprentissage qui lui sont propres en vue de dégager des pistes spécifiques de réflexion ou d'amélioration.

La Direction peut rejeter la demande ou n'y accéder que partiellement si elle est, par exemple, manifestement abusive ou formulée de façon trop vague.

## **5.6 Recours**

### **5.6.1 Procédure interne<sup>15</sup>**

Malgré le soin apporté à l'évaluation et le souci du Conseil de classe de prendre la meilleure décision pour l'avenir de l'élève, les parents ou l'élève, s'il est majeur, pourraient exceptionnellement être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

Cette procédure de conciliation interne peut viser toute décision que le Conseil de classe ou le Jury de qualification peuvent prendre, en ce compris les ajournements (examens de seconde session) ou le refus d'octroi d'un certificat de connaissances de gestion de base.

---

<sup>12</sup> Article 96, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997.

<sup>13</sup> Article 96, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997.

<sup>14</sup> Article 96, alinéa 4, du décret du 24 juillet 1997.

<sup>15</sup> Article 96, alinéas 5 et 6, du décret du 24 juillet 1997 et Décret du 29 février 2008.

Si tel était le cas, au plus tard 24 heures (jours ouvrables) avant le 30 juin ou au plus tard 48 heures (jours ouvrables) après la notification de l'échec en seconde session, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

En cas de déclaration orale, le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur, et les leur fait signer.

Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même. Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le Conseil de classe, seul habilité à modifier la décision initiale.

Dans tous les cas, les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite est envoyée, le premier jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

#### 5.6.2 Procédure externe<sup>16</sup>

Le Conseil de recours ne peut traiter que des demandes ayant fait l'objet préalable d'une procédure de conciliation interne.

Les recours externes ne peuvent porter que sur certaines décisions prises par le Conseil de classe et jamais sur celles prises par le Jury de Qualification. Le Conseil de recours ne peut se prononcer sur une décision d'ajournement ni décider lui-même d'un ajournement.

La décision du Conseil de recours qui réforme la décision du Conseil de classe remplace celle-ci. Après réforme de la décision du Conseil de classe par le Conseil de recours, c'est l'établissement qui doit établir une nouvelle attestation de l'élève.

Seules les décisions suivantes peuvent faire l'objet d'un recours externe :

<b>Au premier degré</b>	
1C-1D	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ refus d'octroi du CEB2</li></ul>
2C-2S	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ refus d'octroi du CE1D</li><li>▪ définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3e année de l'enseignement secondaire</li></ul>
2D	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ pour les élèves porteurs du CEB et qui auront 16 ans au 31/12 : définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3e année de l'enseignement secondaire</li><li>▪ pour les élèves non porteurs du CEB (quel que soit leur âge) : refus d'octroi du CEB</li></ul>

<sup>16</sup> Article 98 du Décret du 24 juillet 1997.

<b>Aux deuxième et troisième degrés</b>
Décision d'AOB ou d'AOC

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise à la suite de la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès du conseil de recours installé auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour autant qu'ils aient la procédure interne.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

L'introduction du recours par lettre recommandée se fera à l'adresse suivante :

*Conseil de recours de l'enseignement confessionnel  
Bureau 1 F 106  
Direction générale de l'enseignement obligatoire  
rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 Bruxelles*

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

Les Conseils de recours se réunissent au plus tard le 31 août pour les décisions des Conseils de classe de juin et au plus tard le 10 octobre pour les décisions des Conseils de classe de septembre.

La décision du Conseil de recours qui réforme la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

La décision du Conseil de recours est transmise par envoi recommandé à l'établissement.

Le conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

## **6 Sanction des études**

### **6.1 Le statut d'élève régulier**

L'expression '**élève régulier**' désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel qu'il a été modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études<sup>17</sup>.

À défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être élève régulier, l'élève sera dit '**élève libre**'<sup>18</sup>.

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées ou plus<sup>19</sup>. Il n'a donc plus droit à la sanction des études pour l'année en cours.

---

<sup>17</sup> Article 2, 6° de l'A.R. du 29 juin 1984.

<sup>18</sup> Article 21 §1<sup>er</sup> de l'A.R. du 29 juin 1984.

<sup>19</sup> Article 85 du décret du 24 juillet 1997.

Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumise au contrat liant l'élève et, s'il est mineur, ses parents.

Un élève libre ne peut obtenir ni rapport de compétences, ni attestation d'orientation. De même, le certificat du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire et le CESS ne peuvent pas lui être délivrés. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de cette situation<sup>20</sup>.

Sous certaines conditions, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.<sup>21</sup>

L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.

Une possibilité de recouvrer le statut d'élève régulier en cours d'année existe, en raison de circonstances exceptionnelles. Pour que l'application de cette disposition puisse être envisagée, l'élève devenu libre (en raison d'un nombre d'absences injustifiées supérieur à 20 demi-journées) devra, une fois notifiée la perte de la qualité d'élève régulier, recommencer à fréquenter l'établissement de manière régulière et assidue.

Dès que l'élève devenu libre aura manifesté l'intention de suivre à nouveau les cours de manière régulière et assidue, la demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier sera introduite auprès du Ministre par le chef d'établissement, via la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur base du formulaire prévu à cet effet.

Le décret 'Missions' permet également que la demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier puisse être introduite par l'élève majeur ou par les parents. Cette demande peut être introduite sur papier libre.

Afin de pouvoir juger de l'intention de l'élève de redevenir assidu, aucune demande ne sera acceptée au-delà du 10 juin, excepté pour les élèves qui atteignent plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée au-delà de cette date.

Une fois la dérogation demandée, l'élève devra être assidu. Tout manquement à cette règle lui fera perdre définitivement la qualité d'élève régulier pour l'année scolaire en cours et sera signalé par le chef d'établissement à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, et aux parents ou à l'élève majeur, sur base du formulaire prévu à cet effet.

De même, un élève mineur ayant recouvré sa qualité d'élève régulier, mais qui s'absente à nouveau de manière injustifiée sera immédiatement signalé par le chef d'établissement à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

## **6.2 Formes, sections et orientations d'étude<sup>22</sup>**

Il y a quatre **formes d'enseignement** :

- l'enseignement général ;
- l'enseignement technique ;
- l'enseignement artistique ;
- l'enseignement professionnel.

---

<sup>20</sup> Article 21 § 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 29 juin 1984.

<sup>21</sup> Article 23 §8 de l'A.R. du 29 juin 1984.

<sup>22</sup> Articles 3 et 4 de l'A.R. du 29 juin 1984.

Les **deux sections d'enseignement** sont :

- l'enseignement de transition ;
- l'enseignement de qualification.

Les **orientations** d'étude ou **subdivisions** sont :

- les options de base simples ;
- les options de base groupées.

## 6.3 Attestations et titres

### 6.3.1 Au premier degré

Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de classe élabore pour chaque élève régulier un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences<sup>23</sup>.

Ce rapport tient lieu de motivation des décisions prises par le Conseil de classe<sup>24</sup>.

Au terme de la **première année commune**, sur la base du rapport de compétences, le Conseil de classe oriente l'élève vers la deuxième année commune, éventuellement avec un PIA.

Au terme de la **deuxième année commune**, sur la base du rapport de compétences, le Conseil de classe :

- *certifie* de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire ;
- *ne certifie pas* de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

Dans ce dernier cas, deux situations peuvent se présenter :

1. *l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré :*

Le Conseil de classe, sur la base du rapport de compétences, oriente l'élève vers l'année supplémentaire (2S) organisée au terme du premier degré et indique que le Conseil de classe de 2S lui proposera un PIA.

2. *l'élève a épuisé les 3 années d'études au premier degré :*

Dans ce cas, le Conseil de classe, sur la base du rapport de compétences :

- définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance 49 et en informe les parents ;
- et oriente l'élève soit vers :
  - la 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections qu'il définit ;
  - la 3S-DO et indique que le Conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA ;
  - l'enseignement en alternance (formations en article 45), pourvu qu'il ait 15 ans accomplis.

Toutefois, les parents peuvent choisir un des deux parcours vers lequel le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

Lorsque les parents choisissent la 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections définies par le Conseil de classe, celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation (options conseillées et/ou déconseillées) qu'il aura préalablement définie.

---

<sup>23</sup> Article 22, alinéa 1, du Décret du 30 juin 2006.

<sup>24</sup> Article 22, alinéa 2, du Décret du 30 juin 2006.



Au terme de l'**année complémentaire suivie après une deuxième année commune**, sur base du rapport de compétences, le Conseil de classe prend l'une des décisions ci-dessous.

- soit il *certifie* de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire ;
- soit il *ne certifie pas* de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire.

S'il ne certifie pas de la réussite du premier degré par l'élève, le Conseil de classe, sur la base du rapport de compétences :

- définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance 49 et en informe les parents ;
- et oriente l'élève soit vers :
  - la 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections qu'il définit ;
  - la 3S-DO et indique que le Conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA ;
  - l'enseignement en alternance (formations en article 45), pourvu qu'il ait 15 ans accomplis.

Toutefois, les parents peuvent choisir un des deux parcours vers lequel le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

Lorsque les parents choisissent la 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections définies par le Conseil de classe, celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation (options conseillées et/ou déconseillées) qu'il aura préalablement définie.

Sur base d'un projet construit avec le Conseil de Classe et en collaboration avec l'équipe du Centre psycho-médico-social et avec l'accord des parents ou des responsables légaux, les passages de l'année supplémentaire au sein du premier degré (2S) à la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel sont autorisés jusqu'au 15 janvier pour autant que l'élève soit porteur du CEB<sup>25</sup>.

### 6.3.2 Aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés

À partir de la 3<sup>e</sup> année du secondaire, l'élève se voit délivrer chaque année une attestation d'orientation A, B ou C<sup>26</sup>.

- L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.
- L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année, mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou d'orientations d'étude de l'année supérieure. Il n'est pas délivré d'attestation d'orientation B à la fin de la cinquième année organisée au 3<sup>e</sup> degré de la section de transition<sup>27</sup>.
- L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

La restriction mentionnée sur une attestation d'orientation B peut être levée :

- par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée<sup>28</sup> ;

---

<sup>25</sup> Article 20 § 3 1<sup>o</sup>, Arrêté Royal du 29 juin 1984

<sup>26</sup> Article 23 §2 de l'A.R. du 29 juin 1984.

<sup>27</sup> Article 23 §5 de l'A.R. du 29 juin 1984.

<sup>28</sup> Article 23 §6 de l'A.R. du 29 juin 1984.



- par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation ;
- par le conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit<sup>29</sup>.

Compte tenu de la portée des attestations B et C qui peuvent être remises à l'élève dans le courant de sa scolarité, celles-ci seront toujours motivées.

Après réussite de sa 4<sup>e</sup> année, l'élève recevra le certificat de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré. Après réussite de sa 6<sup>e</sup> année, il recevra le certificat d'enseignement secondaire supérieur qui lui ouvrira la plupart des portes de l'enseignement supérieur.

## **7 Travaux de vacances**

En cas de lacunes ponctuelles, l'élève peut être invité à réaliser des travaux de vacances portant sur les matières non réussies.

Ces travaux peuvent prendre, selon les cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc. Des informations précises sur les lacunes à combler et sur les travaux à effectuer seront données à l'élève lors de la remise du bulletin.

Dans tous les cas, un contrôle des travaux, effectué par les professeurs qui les ont donnés, est organisé à la rentrée. Les dates et heures en sont communiquées lors de la remise du bulletin.

L'évaluation du travail de vacances sera portée sur le bulletin de la nouvelle année scolaire. Cette cote, ainsi que toutes les observations faites au cours de la nouvelle année scolaire, permettront d'établir dans quelle mesure l'élève a fait preuve de son désir de s'améliorer dans la branche dans laquelle il éprouve des difficultés. Ces éléments seront pris en compte dans la délibération.

Le travail de vacances n'est pas une sanction, mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.

Le travail de vacances n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.

## **8 Session de repêchage**

Dans des cas exceptionnels (absences prolongées ou maladie au moment des épreuves de juin, par exemple), un élève peut se voir imposer de présenter ou représenter certains examens.

De même, un élève qui cumulerait pour un ou plusieurs cours un résultat insuffisant pour un travail de vacances et pour l'évaluation globale de la nouvelle année scolaire peut se voir imposer des examens de repêchage pour les cours concernés. Au terme de sa sixième année, un élève ayant un résultat insuffisant pour un ou plusieurs cours peut se voir proposer un ou des examen(s) de repêchage.

Des informations précises sur les lacunes à combler, les matières à revoir, les travaux à préparer, les dates de remise de ces travaux, etc. sont données avec les bulletins, en même temps que sont communiquées les dates et heures des épreuves.

---

<sup>29</sup> Article 23 §7 de l'A.R. du 29 juin 1984.

## 9 Contacts entre le Collège et les parents

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs lors des réunions de parents dont les dates peuvent être trouvées dans le calendrier de l'année scolaire ou sur rendez-vous.

Sur rendez-vous, il est également possible de rencontrer les éducateurs.

Des contacts avec le Centre PMS peuvent également être sollicités, soit par les parents, soit par les élèves.

## 10 Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

En cas de modification d'une disposition légale en cours d'année scolaire ou en cas d'apparition d'une nouvelle disposition légale, il sera possible de modifier le RGE à tout moment, en communiquant clairement aux élèves, parents ou responsables légaux la nature et la portée des changements qui les concernent.

Ann Zabus,  
Directrice



Père François Lenglez,  
Président du  
Pouvoir Organisateur

## Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année .....	3
3	Objectifs des études .....	4
3.1	Les missions de l'enseignement.....	4
3.2	Certification au cours et au terme des études.....	4
4	L'évaluation .....	4
4.1	Généralités .....	4
4.2	Supports .....	5
4.3	Moments d'évaluation certificative .....	6
4.4	Modalités d'organisation des évaluations.....	6
4.5	Système de notation .....	6
4.6	Le travail scolaire et nos exigences .....	7
4.7	Indicateurs de réussite.....	7
4.8	Communication des résultats .....	8
4.9	Présence aux interrogations et examens .....	8
4.10	Précisions utiles concernant les cours comptant peu d'heures .....	8
5	Le Conseil de classe.....	9
5.1	Composition.....	9
5.2	Rôle et missions .....	9
5.3	Le Conseil de guidance.....	10
5.3.1	Définition du Conseil de guidance.....	10
5.3.2	Missions et modalités d'action du Conseil de guidance .....	10
5.4	Éléments pris en compte par le Conseil de classe délibératif.....	10
5.5	Mode de communication des décisions .....	11
5.6	Recours .....	11
5.6.1	Procédure interne .....	11
5.6.2	Procédure externe.....	12
6	Sanction des études.....	13
6.1	Le statut d'élève régulier .....	13
6.2	Formes, sections et orientations d'étude.....	14
6.3	Attestations et titres.....	15
6.3.1	Au premier degré .....	15
6.3.2	Aux 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> degrés.....	16
7	Travaux de vacances .....	17
8	Session de repêchage .....	17
9	Contacts entre le Collège et les parents .....	18
10	Dispositions finales.....	18
	Table des matières.....	19